



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 24 juin 2026

Pic de pollution : le préfet du Bas-Rhin renforce les mesures d'urgence pour réduire l'émission de polluants

Le Bas-Rhin connaît un épisode persistant de pollution de l'air à l'ozone depuis le 21 juin 2026.

Compte tenu de la persistance de cet épisode de pollution, le préfet du Bas-Rhin renforce le dispositif à compter du **jeudi 25 juin 2026 à partir de 06h00**, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Quotidiennement, la mesure sera applicable entre 06h00 et 22h00.

Ne sont pas autorisés à circuler les véhicules possédant une vignette :

- Classe 3 (vignette de crit'air orange)
- Classe 4 (vignette crit'air rouge)
- Classe 5 (vignette crit'air gris)



Les axes suivants* font néanmoins l'objet d'une exception (dans les deux sens de circulation) :

- A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- M35 jusqu'à l'échangeur n°10 dit de Geispolsheim
- M353
- M83
- A355

Des mesures de dérogation sont également prévues par arrêté préfectoral (cf. annexe 2).

cf. Annexe 1

Sont autorisés à circuler les véhicules possédant une vignette :

- Classe électrique et hydrogène (vignette crit'air verte)
- Classe 1 (vignette crit'air violette)
- Classe 2 (vignette crit'air jaune)



Cette mesure restera en vigueur tant que les seuils de pollution demeureront au niveau ayant motivé le déclenchement de l'alerte de niveau 2.

Evolution de la situation :

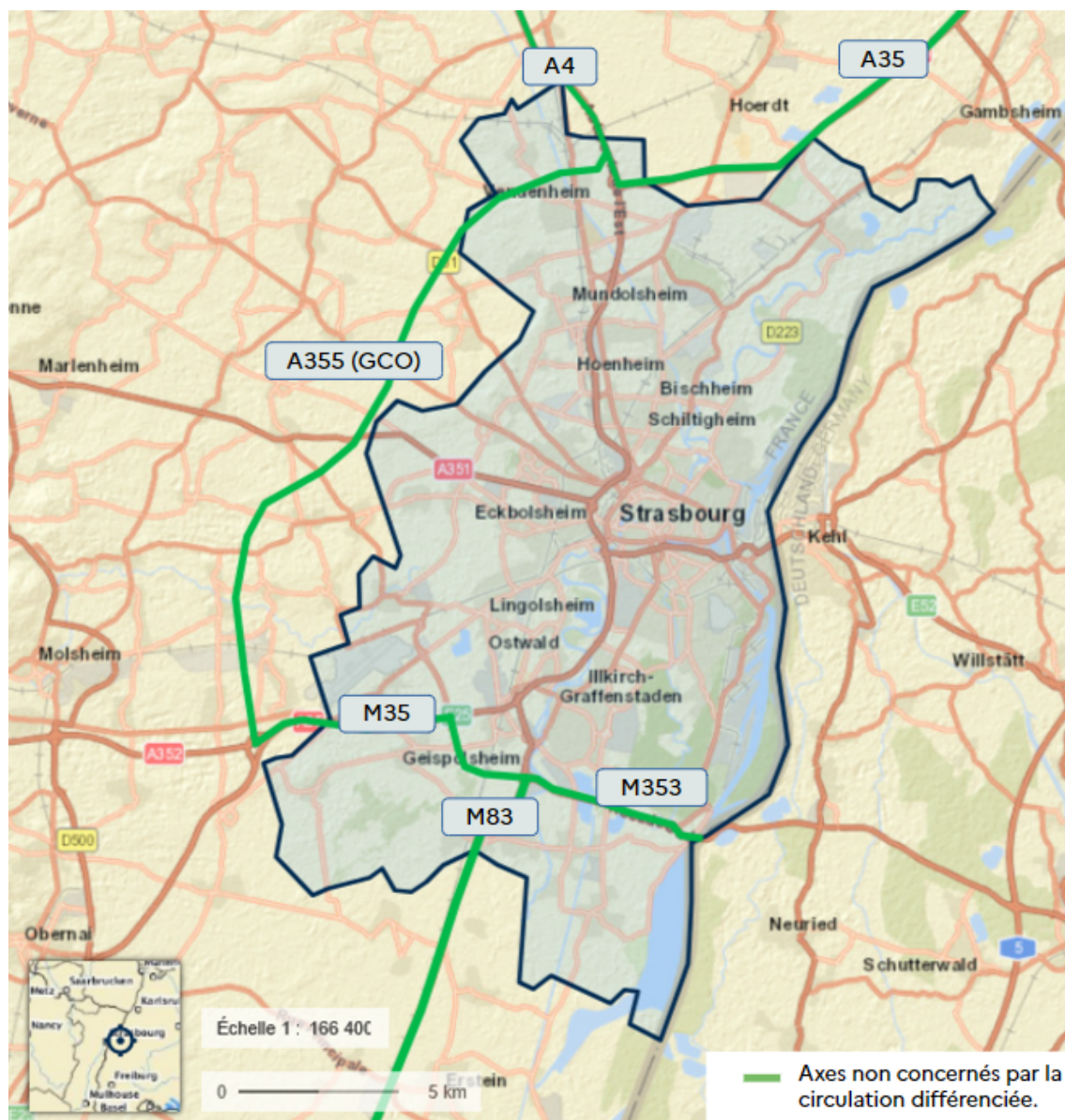
Pour plus d'information sur la qualité de l'air dans la région ou sur les recommandations sanitaires et comportementales, consulter les sites internet de l'ATMO : <http://www.atmo-grandest.eu/> et de la préfecture : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/>.

Contact presse

Tél : 06 45 59 26 76
Mél : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex
Facebook: @PrefetGrandEstBasRhin
Twitter: @Prefet67

ANNEXE 1 - Carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg



ANNEXE 2 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route,
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires, de transport de DASRI ou de produits humains, de livraisons pharmaceutiques ou de transport de matériels médicaux ou fluides médicaux,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, contrôle sanitaire, ...),
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- des agents exerçant des missions essentielles de service public ;
- assurant des missions de service public de transport en commun dont ceux assurant du transport scolaire ou de personne en situation de handicap (taxis, VSL, véhicules de petites remises et ambulances),
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables, d'aliments composés pour animaux dans les élevages, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.